



Commune de **B E R T R A N G E**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL
DE LA COMMUNE DE BERTRANGE**

SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2022

Présents : Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre, MM. Frank DEMUYSER et Youri DE SMET, échevins
M. Georges FRANCK, secrétaire

Excusé : /

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0190/2022 A CARACTERE TEMPORAIRE
D'UNE VALIDITE DE PLUS DE 72H : « RUE DE LEUDELANGE »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que la société « BALTHASAR Constructions S.à.r.l. » effectuera des travaux d'aménagement dans la rue dit « rue de Leudelange »,

Considérant qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. A cause des travaux d'aménagement à la hauteur de la maison n°121, rue de Leudelange, la voie de circulation sera barrée à toute circulation à la hauteur des travaux (C,2a)

Art. 2. Une déviation pour piétons sera mise en place. (C,3g)

Art. 3. Un stationnement interdit sera mis en place. (C,18)

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur du jeudi 17 novembre 2022 de 07:00 heures au samedi 3 décembre 2022 à 17:30 heures.

Art. 5. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Art. 6. de transmettre la présente décision aux responsables de l'Administration des Ponts & Chaussées pour information et suites voulues.

